

ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ

- *Vu les articles L. 1434-12 et suivants du code de la santé publique ;*
- *Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 ;*
- *Vu l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé ;*
- *Vu le décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des CPTS*

TITRE I – LA PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – TERRITOIRE ET PROJET DE SANTÉ

Article 1.1 – LE TERRITOIRE

L'action de la CPTS est déployée sur le territoire arrêté avec ses partenaires et inscrit au sein du Projet de santé.

La CPTS est compétente pour réaliser ses actions et missions sur l'ensemble de ce territoire.

Article 1.2 – LE PROJET DE SANTÉ

Le fonctionnement et l'organisation de la présente CPTS se feront dans le respect du projet de santé

Article 2 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, sous le nom d'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX qui constitue une Communauté professionnelle territoriale de santé au sens des articles L.1434-12 et s. du Code de la santé publique.

Article 3 — OBJET

L'exercice coordonné dans le domaine sanitaire revêt deux volets :

- Le premier porte sur une coordination de proximité
- Le second porte sur une coordination des professionnels de santé à l'échelle des territoires.

Ces différents niveaux de coordination, complémentaires, permettent l'existence de différentes formes d'organisations coordonnées susceptibles de proposer une prise en charge adaptée aux besoins des patients.

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, la présente CPTS a pour objet de contribuer exclusivement au second volet applicable à la coordination des soins dans le domaine sanitaire. Autrement dit, la CPTS contribue à une coordination organisée à l'échelle de son territoire.

Cette coordination permet d'apporter une réponse aux besoins de santé de la population dudit territoire.

Ainsi, l'association a notamment pour objet :

- De créer un espace de dialogue entre les différents acteurs de la santé, à savoir les professionnels de santé, mais aussi les intervenants des domaines sanitaires, médico-sociaux et sociaux ;
- De travailler à une approche populationnelle de la santé en lien avec les professionnels de santé ;
- D'améliorer les parcours de santé sur le territoire entre les soins de ville, les soins hospitaliers et les accompagnements du secteur médico-social ;
- D'améliorer la continuité des soins ambulatoires sur son territoire ;
- De favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS, par exemple sous forme de projet de santé.

L'action de la CPTS s'effectue dans le respect du projet de santé qui constitue le socle de la présente CPTS.

La CPTS, dans le respect du formalisme légal et réglementaire, peut être appelée à exercer des missions de service public.

La CPTS assure ces missions dans le respect des principes d'égalité, de continuité et de mutabilité applicables à toutes les missions de service public.

Plus généralement, la CPTS pourra assurer toute autre mission qui permettrait de participer à la coordination entre les professionnels de santé.

Article 4 — RESPONSABILITÉ

Peu importe leur qualité, chaque membre de l'Association est responsable personnellement des actes professionnels médicaux et non médicaux qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS. Par ailleurs, il est directement responsable de tout échange direct ou indirect à l'égard des patients dont il a la charge et plus généralement à l'égard des tiers.

Il revient au membre de la CPTS d'assurer personnellement son activité professionnelle dans le cadre d'une responsabilité civile professionnelle (RCP) auprès de la compagnie de son choix notoirement solvable.

La CPTS ne pourra être reconnue comme juridiquement solidaire des manquements de ses membres dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Article 5 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 rue du Pont Sillard — 22410 Lantic.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration et avec information préalable de l'assemblée générale.

Sauf dérogation expresse, le siège social de l'Association déterminera la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Article 6 — DURÉE

La durée de la présente Association est illimitée.

TITRE II — LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION — SES MEMBRES

Article 7 — DÉTERMINATION DES MEMBRES

L'association se compose de deux catégories de membres, les membres de la CPTS et les membres associés de la CPTS.

7.1 LES MEMBRES DE LA CPTS

7.1.1 LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

Il s'agit des professionnels de santé détenant cette qualité au sens du code de la santé publique exerçant à titre libéral.

7.1.2 LES PROFESSIONNELS SOIGNANTS NON PROFESSIONNELS DE SANTÉ

A contrario, il s'agit des soignants qui n'ont pas la qualité de professionnels de santé au sens du code de santé publique.

7.2 LES MEMBRES ASSOCIÉS – LES PERSONNES MORALES

Il s'agit des établissements de santé publics et privés du ressort géographique de la CPTS.

Les structures et les établissements sociaux et médico-sociaux du ressort géographique de la CPTS, les collectivités territoriales, les structures d'appui et de coordination relevant du secteur géographique de la CPTS et les associations des représentants des usagers relevant du secteur géographique de la CPTS.

Les membres qui disposent de la qualité de personne morale sont valablement représentées au sein de l'association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet par le dirigeant de droit. La capacité et l'étendue du pouvoir de représentation de la personne morale doivent se faire par écrit.

L'admission implique l'obligation d'agir conformément aux dispositions légales et réglementaires inhérentes à chaque profession de santé, au projet de santé, aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur qui devra être signé par tous les membres de l'Association.

L'intervention de ces professionnels adhérents doit se faire sur le territoire d'intervention de la CPTS et doit être en cohérence avec le projet de la CPTS.

Article 8 — L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre s'acquiert par l'acquittement du montant de la cotisation annuelle. Les procédures de validation des demandes d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 — LA COTISATION

Les membres versent une somme au titre de leur cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les modalités de fixation et d'exigibilité des cotisations sont précisées dans le règlement intérieur.

Seuls les membres à jour de leur cotisation détiennent le droit de vote. En outre, seules les personnes à jour des cotisations peuvent participer aux groupes de travail ainsi qu'à la réalisation des missions de service public.

ARTICLE 10 - DEMISSION — EXCLUSION — DÉCÈS

La qualité de membre de l'Association se perd :

Article 10.1 — POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Par la démission notifiée, par écrit, au Président de l'Association et, est effective à compter de la réception de la notification ;
- Le décès ou leur absence constatée conformément aux dispositions du Code civil ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- L'exclusion pour juste motif prononcée par le Bureau ;
- Pour non-paiement des cotisations dues constaté par le Bureau.

Article 10.2 — POUR LES PERSONNES MORALES

- Par sa dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- L'exclusion pour juste motif prononcée par le Bureau ;
- Pour non-paiement des cotisations dues constaté par le Bureau.

Constitue notamment un juste motif :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement du projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les présents statuts ;
- Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- Plus généralement, tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans le règlement intérieur de l'Association et qui aurait pour effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée en qualité de membres.

Dans le respect des droits de la défense, l'intéressé sera invité à présenter ses observations, toutes les justifications ainsi que tous les éléments nécessaires à sa défense.

Le Conseil d'Administration constitue l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre.

TITRE III — LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

Dans le respect de l'indépendance des professionnels de santé et l'autonomie des personnes morales, les membres composant la CPTS sont les seuls décisionnaires concernant le fonctionnement et l'organisation de la présente Association.

Le pilotage de l'Association revient aux seuls membres qui la composent.

ARTICLE 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association.

Elle se décompose en collèges

Les modalités d'organisation et la répartition des votes de ces collèges et le fonctionnement de l'Assemblée seront déterminés dans le règlement intérieur de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau.

L'Assemblée est convoquée par le Président.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel, indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée. L'ordre du jour, accompagné des éléments d'activité et financiers, est dressé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu au choix du Bureau. Il ne pourra être pris de décision soumise au vote sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour sauf demande en début d'Assemblée générale.

À l'initiative du Président et sauf opposition motivée par le tiers des membres, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le président peut inviter toute personne dont la présence est jugée contributive et notamment les organismes contributeurs.

Les salariés de la CPTS qui ne sont pas membres de l'Association ont accès à l'Assemblée générale. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si un tiers des présents en fait la demande. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoirs donné à un membre

présent est limité à deux.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

En cas d'empêchement pour un représentant légal d'une personne morale de participer à l'Assemblée générale, il revient à celui-ci d'accorder son pouvoir par écrit :

- Soit à un autre membre de son collège.
- Soit à toute autre personne appartenant à la personne morale qu'il représente.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

En cas d'empêchement du Président, les procès-verbaux pourront être signés par le Vice-Président.

Article 12 — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations après proposition du Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégique et budgétaire de l'Association sur proposition du Conseil d'administration.

Elle désigne l'expert-comptable et le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle entend également les données relatives aux indicateurs de suivi de la CPTS, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour notamment sur les décisions du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants dix ans, aliénation des biens entrant dans la dotation.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés dans le respect des modalités de vote applicables aux collèges fixés au sein du RI. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'Assemblée lors de sa réunion suivante, conservées au siège de l'Association et signés par le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés.

Toutes les actions de cette formation se font dans le respect du projet de santé. À défaut de projet, dans le respect de l'objet.

Article 13 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est également compétente pour autoriser l'Association à devenir membre d'une autre structure juridique.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins 3/4 des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans le respect des modalités de vote applicables aux collèges fixées au sein du RI.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans l'intervalle de 30 jours. Une fois ces modalités respectées, elle pourra alors voter à la majorité absolue, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

14.1 — COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre membres et maximum vingt membres, nommés par les collèges composant l'Assemblée générale.

Chaque collège procède à la désignation de son ou ses représentants au sein du Conseil d'administration, en fonction du nombre de sièges maximal qui lui est octroyés, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, leurs mandats étant renouvelables.

Les mandats prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, tenue au cours de la dernière année du mandat.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, parmi les membres du collège 1, le président de l'Association.

Le scrutin est secret sur demande d'au moins un administrateur.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins 1 fois par trimestre.

Il est convoqué à la demande de la majorité de ses membres. Il peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile dans l'accomplissement de sa mission.

Les fonctions des membres de Conseil d'Administration prennent fin en cas :

- De démission ;
- De décès ou leur absence constatée conformément aux dispositions du code civil.

En sus, les fonctions des membres élus pourront également prendre fin en cas :

- De perte de la qualité d'administrateur à la suite de trois absences injustifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- En cas de révocation par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif.

Si le mandat d'un des membres du Conseil d'Administration est interrompu avant son terme, il est pourvu à son remplacement par vote des autres membres de son collège. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des délibérations.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par son Président

Si en cours du mandat, la situation de l'un des membres du Conseil d'Administration venait à évoluer et que celle-ci risquait de remettre en question la probité et l'indépendance du Conseil d'Administration ou qu'il a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il est indispensable que ce membre en informe le Président et les autres administrateurs qui en tireront des conséquences.

14.2 — POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour adopter les décisions nécessaires à la gestion et à l'administration de l'Association.

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée générale de ses actions pour qu'elle puisse en assurer un contrôle a posteriori de ses actions.

Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet de l'Association et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement au Président et à l'Assemblée générale.

Il a notamment les compétences suivantes :

- Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- Il élit le bureau qui est composé du président du vice-président, du secrétaire et du trésorier, et des adjoints respectifs le cas échéant ;
- Il assure la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'Assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré ;
- Il arrête le projet de budget, arrête et présente les comptes à l'Assemblée générale pour approbation ;
- Il procède à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale dans le cadre du budget arrêté ;
- Il gère l'organisation des services et du travail : horaires, congés, utilisation des moyens ;
- Il délègue si nécessaire la gestion opérationnelle des activités de l'Association à une direction générale salariée ou à différentes directions selon les cas et contrôle les délégations ainsi données ;
- Il régule et vote le règlement intérieur proposé par la commission ad hoc ;
- Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il valide les différents rapports ;
- Il peut désigner un membre pour assurer une compétence spéciale.
Cette délégation fera l'objet d'un écrit.

Article 14.3 — LA PRÉSIDENTE

Le Président agit pour le compte de l'Association notamment pour :

- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, il possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer cette représentation ;
- Représenter l'Association en justice. À ce titre, il pourra ester en justice en désignant tout mandataire avec accord préalable du Conseil d'Administration ;
- Négocier la convention tripartite proposée par l'ARS et l'Assurance maladie sur le fondement de l'article L. 1434-12-2 du CSP, après présentation au Conseil d'administration ;
- Recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un plafond déterminé par le règlement intérieur ;
- Ordonner les dépenses ;
- Convoquer le Bureau. Il est également compétent pour fixer les ordres du jour et présider les réunions ;

- Convoquer le Conseil d'Administration, Il est également compétent pour fixer les ordres du jour et présider les réunions ;
- Après avis du Conseil d'Administration, recruter le personnel, signer leur contrat de travail, déterminer le montant des rémunérations, et procéder à la rupture de ces contrats ;
- Coordonner les missions de l'équipe salariée avec le projet de santé de la CPTS ;
- Représenter l'Association auprès des autorités étatiques et locales, de l'Assurance maladie et tout autre organisme public ou privé ;
- Présenter à l'Assemblée générale, les rapports d'évaluation contenant les indicateurs arrêtés avec les pouvoirs publics et tout autre rapport permettant de constater l'évolution et la réalisation des missions sociales et optionnelles par la CPTS ;
- Déléguer une partie de ses pouvoirs et signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou à un salarié. À ce titre, les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents qui auraient commis un manquement à ses obligations. En effet, sous réserve du respect des droits de la défense, une exclusion de la CPTS pourra être prononcée en cas de manquement aux dispositions légales, réglementaires, statutaires, pour non-respect du projet de santé ou du règlement intérieur.

Toutes les actions et les décisions du Président doivent se faire pour assurer les missions de la CPTS en conformité avec le projet de santé et le cas échéant la convention tripartite conclue avec l'ARS et l'Assurance Maladie.

Le vice-Président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Le vice-président bénéficiera d'une délégation de signature de la part du Président, seul celui-ci pourra remplacer le Président en cas d'absence sauf décision contraire écrite du Président.

Article 14.4 — TRÉSORIER

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels dans le respect des obligations réglementaires et accords.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les livrets épargne après validation du Bureau.

Le trésorier fournit en temps utile, les livrets et pièces au commissaire aux comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable du Bureau, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 14.5 — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les convocations, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités.

Il est chargé de la préparation des Assemblées générales en liaison avec le Président.

Il tient à jour la liste des membres de l'Association en lien avec le Trésorier.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable du Bureau, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Adjoint.

Article 15 — COMMISSIONS

La CPTS pourra créer des commissions de travail et de réflexion à l'initiative du Conseil d'Administration.

Leur durée, leur fonctionnement ainsi que leur composition seront fixés dans le règlement intérieur.

Les membres de ces commissions, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission et s'abstient de participer aux débats concernés.

Article 16 — COMPTABILITÉ-COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'Association sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Le choix des commissaires aux comptes est arrêté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 17 — CONTRÔLE INTERNE

Il est constitué, au sein de l'Association, une commission de contrôle, indépendante du Bureau, composée de trois membres au moins élus chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent procéder au moins une fois par an aux vérifications comptables portant sur la gestion de l'Association. En cas de contestation, ils saisissent immédiatement le Bureau. Cette commission rend compte de son mandat à l'Assemblée générale.

Les modalités de ce contrôle et la détermination des contrôleurs sont arrêtées par le Règlement intérieur.

Article 18 — INDEMNITÉS

Les membres de la CPTS pourront bénéficier de remboursements de frais sur justificatifs dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et à condition que ces dépenses soient directement liées à la réalisation de l'objet de la présente Association.

Il est également possible dans le respect de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 et du décret 2022-375 du 16 mars 2022, de prévoir le versement d'indemnités et de rémunérations au profit des membres de la CPTS.

Les modalités d'attribution et de versement des indemnités et rémunérations sont précisées au sein du règlement intérieur.

Article 19 — RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les moyens spécifiques alloués par l'État ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tous autres organismes et collectivités publics ou privés notamment l'assurance maladie ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les dons et legs après acceptation du Conseil d'administration ;
- Les recettes générées par les prestations fournies par l'Association ;
- Les apports en nature ou la mise à disposition de biens, matériels, ressources humaines de ses membres ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Conseil d'Administration, ni aucun des membres de l'Association ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'Association dans l'accomplissement de ses missions.

Article 20 — ADHÉSION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, groupements ou unions sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale.

Article 21 — RECRUTEMENT

La présente CPTS pourra recruter du personnel pour assurer son fonctionnement. L'Association pourra également accueillir des stagiaires et/ou alternants.

Article 22 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association établit un règlement intérieur préparé par une commission et soumis au vote du Conseil d'Administration.

Article 23 — DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires, qu'il chargera de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

En cas de dissolution précoce, les sommes allouées non utilisées par la CPTS seront restituées aux autorités compétentes après acquittement de toutes les dettes de l'Association contractées pour garantir le fonctionnement de la CPTS et la réalisation de ses missions.

Le produit net de la liquidation sera dévolu, sur proposition de l'Assemblée générale extraordinaire, à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

Article 24 — FORMALITÉS

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les textes en vigueur.

Tous les pouvoirs lui sont donnés en vue d'effectuer ces formalités.

Le Président

Anatolien Savitskas


La Secrétaire Générale

